

Arrêt

n° 166 506 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2016 avec la référence 60088.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 14 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique lebou. Vous êtes né le 2 août 1983 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants. Avant votre départ du Sénégal, vous résidiez à Ouakam (Dakar) avec votre famille.

À partir de l'âge de 9 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Vers l'âge de 16 ans, vous acquérez la certitude d'être homosexuel.

Le 8 février 2008, vous êtes arrêté à votre domicile par la gendarmerie. Ces derniers vous accusent d'être homosexuel et d'avoir organisé des soirées « homosexuelles », ce que vous niez. Vous êtes cependant maltraité et placé en détention. Vous êtes libéré le lundi 10 février 2008.

Le 1er janvier 2010, vous rencontrez [M.S]. Vous vous rapprochez progressivement et entamez une relation amoureuse.

Le 15 août 2010, vous dormez chez [M.S]. Le lendemain matin, la mère de [M] s'introduit dans sa chambre en prétextant avoir entendu des bruits. Elle vous surprend alors tous les deux nus. Elle se met directement à crier alertant de la sorte le voisinage. Vous quittez subitement la maison mais le voisinage s'est déjà rassemblé. À votre vue, une foule de personnes se met à crier et à vous jeter des pierres. Vous parvenez néanmoins à prendre un taxi et à rejoindre votre domicile.

Peu de temps après votre arrivée à votre domicile, vous apercevez votre mère discuter avec une dame. Votre mère se dirige ensuite vers vous en criant et vous assène plusieurs gifles. Elle est rejointe par ses frères qui vous agressent également violemment. Au départ de vos oncles, vous prenez quelques habits et prenez la fuite pour vous rendre chez votre père. Ce dernier est cependant déjà au courant des accusations qui pèsent sur vous concernant votre homosexualité. Votre père vous demande de quitter son domicile et vous menace de mort. Vous vous rendez alors chez [I], un de vos amis.

Durant votre séjour chez [I], votre frère, [M.N], vous rend visite. Il vous informe que les gendarmes se sont rendus à votre domicile le 17 août 2010. [M] vous conseille alors de partir et vous emmène aux Parcelles Assainies où vous êtes présenté à un passeur. Vous organisez alors votre départ avec l'aide de votre frère et de [M.S].

Vous quittez le Sénégal en avion le 13 octobre 2010 à destination de la Belgique où vous arrivez le 14 octobre 2010. Vous introduisez le jour de votre arrivée une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 avril 2011, vous avez été entendu par le Commissariat général. Le 28 avril 2011, le Commissariat général vous a reconnu le statut de réfugié.

En octobre 2014, vous apprenez que [M.S], votre partenaire, a été arrêté par la police de Mbacke. Ce dernier est accusé d'avoir organisé une soirée « homosexuelle ». Vous décidez alors de rentrer au Sénégal pour l'aider à sortir de prison.

Le 7 décembre 2014, vous embarquez dans un avion à destination du Sénégal. Vous atterrissez à Dakar le même jour. Vous vous rendez directement à la police de Mbacke où vous soudoyez un policier pour libérer votre compagnon. À la libération de ce dernier, vous vous rendez à Nouakchott en Mauritanie.

Le 20 ou 21 février 2015, vous rentrez au Sénégal. La date de validité de votre passeport belge étant dépassée, vous demandez un passeport auprès des autorités sénégalaises. Vous obtenez votre passeport sénégalais le 25 février 2015.

Le 27 février 2015, vous quittez le Sénégal à partir de l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar à destination de la Belgique. À votre arrivée, vous êtes contrôlé par la police de l'aéroport. Ces derniers constatent que vous vous êtes rendu au Sénégal. En mars 2015, l'Office des étrangers informe le Commissariat général de votre retour au Sénégal ainsi que du fait que vous possédez un passeport sénégalais (voir dossier administratif).

Suite à ces nouveaux éléments, vous avez été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en langue française le 24 avril 2015.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 28 avril 2011. Vous trouverez ci-

dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

En mars 2015, l'Office des étrangers a fait parvenir au Commissariat général des informations selon lesquelles vous êtes retourné au Sénégal le 7 décembre 2014. Ces informations indiquent également que vous avez obtenu un passeport auprès des autorités sénégalaises. Vous invoquez pourtant à l'appui de votre demande d'asile être poursuivi par les autorités sénégalaises en raison de votre homosexualité.

Confronté à ces éléments au cours de votre audition, vous expliquez vous être rendu au Sénégal pour venir en aide à votre compagnon [M.S]. Ce dernier aurait été arrêté par la police de Mbacke qui l'accuse d'avoir organisé une soirée « homosexuelle » (cf. audition du 24 avril 2015, p.3). Vous expliquez également que la date de validité de votre passeport belge était expirée durant votre séjour au Sénégal. C'est pour cette raison que vous auriez été contraint de faire appel à vos autorités nationales (cf. audition du 24 avril 2015, p.5).

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos explications. Il relève en revanche plusieurs éléments qui l'amènent à conclure que la qualité de réfugié vous a été reconnue erronément sur base de fausses déclarations.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes retourné au Sénégal pour les motifs que vous invoquez.

En effet, vous affirmez être retourné au Sénégal pour faire libérer votre partenaire. Vous dites que ce dernier a été arrêté en octobre 2014. Il serait resté en détention jusqu'à votre arrivée le 7 décembre 2014, soit plus d'un mois (cf. audition du 24 avril 2015, p.2). Vous n'apportez cependant aucun document à l'appui de cette affirmation.

Vous expliquez que vous vous êtes rendu au Sénégal pour payer une amende pour libérer [M.S]. Vous déclarez à ce propos que « mon frère connaissait des policiers là-bas et on avait trouvé un arrangement pour payer une amende » (cf. audition du 24 avril 2015, p.2). Il en résulte que vous auriez tout à fait pu demander à votre frère de payer l'amende à votre place pour éviter de devoir rentrer au Sénégal. Interrogé à ce propos, vous rétorquez que votre frère « ne voulait pas s'impliquer car c'était dangereux » (cf. audition du 24 avril 2015, p.3). Or, cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, votre frère était déjà impliqué puisqu'il avait lui-même négocié l'amende auprès d'un policier. Il pouvait donc tout à fait payer l'amende sans que vous ne deviez vous déplacer et vous mettre en danger. Par ailleurs, il vous est demandé pourquoi vous ne vous êtes pas arrangé avec le policier qui avait accepté la proposition de votre frère depuis la Belgique, ce à quoi vous répondez « Je ne sais pas, je n'ai pas réfléchi. J'ai fait le con. (...) » (cf. audition du 24 avril 2015, p.4). Le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous retourniez au Sénégal, pays où vous dites craindre des persécutions, sans même avoir envisagé de telles solutions.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait appel à un avocat pour faire libérer votre partenaire au Sénégal. Vous affirmez pourtant que les policiers n'ont pas respecté la loi et qu'ils le font uniquement « si vous avez un bon avocat » (cf. audition du 24 avril 2015, p.4). Dans ces conditions, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez pas contacté un avocat depuis la Belgique pour venir en aide à votre compagnon plutôt que de vous mettre en danger en retournant au Sénégal, pays où vous dites craindre d'être persécuté. Le Commissariat général considère par conséquent vos explications quant à votre retour au Sénégal tout à fait invraisemblables.

Qui plus est, alors que vous prétendiez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique, que vous craigniez d'être persécuté au Sénégal en raison de votre homosexualité, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous vous rendiez personnellement auprès de la police pour tenter de libérer votre partenaire, lui-même détenu en raison de son homosexualité. Une telle prise de risque, alors que de nombreuses autres possibilités se présentaient à vous (cf. ci-dessus) n'est pas vraisemblable.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu que [M.S] a été arrêté comme vous le prétendez. En effet, interrogé à ce sujet, il apparaît que vous ignorez la date précise à laquelle il a été arrêté. Vous déclarez à ce sujet qu'il a été arrêté « en octobre mais je ne sais pas la date précise. Je pense que c'est début octobre », sans plus de précision (cf. audition du 24 avril 2015, p.3). Vous ne savez pas non plus

dire précisément où il a été arrêté (ibidem). Vous dites à ce propos que c'était à Mbacke, sans plus de précision (ibid.). Or, la ville de Mbacke est vaste (cf. documentation jointe au dossier). Que vous ne puissiez être plus précis à ce sujet empêche le Commissariat général de croire que [M.S] a été arrêté comme vous le prétendez. En outre, alors que vous déclarez qu'il a été arrêté avec des amis, vous ignorez totalement l'identité de ces personnes (ibid.). De telles méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de vos propos.

Ensuite, la facilité déconcertante avec laquelle vous libérez [M.S] grâce à l'intervention d'un policier que vous ne connaissez pas personnellement n'est pas vraisemblable. En effet, que ce policier permette, au péril de sa carrière, de faire libérer votre partenaire contre une simple somme d'argent est peu vraisemblable. Cela est d'autant moins vraisemblable que [M] a été détenu pendant plus d'un mois pour les faits qui lui étaient reprochés. Pareille constatation témoigne de la gravité des faits qui lui étaient prétendument reprochés et renforce l'invraisemblance de vos propos.

Par ailleurs, vous prétendez vous être rendu en Mauritanie après avoir libéré votre partenaire. Cependant, vous ne pouvez pas indiquer le nom complet de la personne chez qui vous résidiez dans ce pays. Vous indiquez à ce sujet que vous ne connaissez que son prénom (cf. audition du 24 avril 2015, p.6). Ensuite, alors que vous déclarez que vous étiez hébergé avec 20 à 25 personnes, vous ne pouvez fournir presque aucune information au sujet de ces individus. En effet, invité à dire le nom de certaines de ces personnes, vous déclarez « Parfois j'entendais dire [O], c'est tout. On avait pas de contact » (cf. audition du 24 avril 2015, p.7). Invité ensuite à dire de quoi discutaient les gens avec qui vous étiez, vous répondez de manière laconique « Ils étaient discrets, Ils ne disaient rien d'eux », sans plus de précision (cf. audition du 24 avril 2015, p.7). Pareilles constatations renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous présentez n'ont jamais existés dans la réalité.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous êtes rentré au Sénégal pour les raisons que vous déclarez. **Au contraire, le Commissariat général estime que votre retour au Sénégal et le fait que vous ayez demandé un passeport auprès de vos autorités nationales démontre que vous n'avez aucune crainte dans ce pays contrairement à vos déclarations.**

Ensuite, le Commissariat générale constate plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la réalité de votre homosexualité. Or, rappelons que le statut de réfugié vous avait été reconnu précédemment pour ce motif.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever plusieurs contradictions entre vos déclarations successives. En effet, alors que les parents de [M.S] sont séparés, vous affirmez lors de votre audition du 24 avril 2015 que [M] vivait avec son père (cf. audition du 24 avril 2015, p.9). Vous aviez pourtant indiqué lors de votre audition du 12 avril 2011 que [M] vivait avec sa mère (cf. audition du 12 avril 2011, p.13). Qui plus est, vous vous contredisez entre vos deux auditions au Commissariat général concernant le nom de la mère de [M]. Vous déclarez en effet, le 12 avril 2011 que la mère de [M] s'appelle **[D.C]** et le 24 avril 2015 (cf. audition du 12 avril 2015, p.13) qu'elle se nomme **[P.D]** (cf. audition du 24 avril 2015, p.10). De telles contradictions jettent un sérieux discrédit quant à la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.S]. De telles contradictions constituent des premiers indices de nature à remettre en cause la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.S].

De plus, il vous est demandé lors de votre audition du 24 avril 2015 si [M] avait déjà eu des relations avec des garçons avant de vous connaître, ce à quoi vous avez répondu par la négative : « non, il a eu seulement avec moi et c'était la première fois » (cf. audition du 24 avril 2015, p.11). Il vous est également demandé s'il avait déjà eu des rapports sexuels avec des hommes avant vous, ce à quoi vous répondez « je ne pense pas » (cf. audition du 24 avril 2015, p.11). Or, lors de votre audition du 12 avril 2011, vous avez affirmé que [M] avait déjà entretenu une relation amoureuse et suivie avant de vous rencontrer (cf. audition du 12 avril 2011, p.11). Que vous puissiez vous contredire concernant cette information importante au sujet de votre partenaire constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Notons également que vous dites avoir oublié le nom des frères et soeurs de [M.S] (cf. audition du 24 avril 2015, p.10). Un tel oubli n'est aucunement révélateur de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.S]. Vous ne connaissez pas davantage le nom de sa belle-mère (cf. audition du 24 avril 2015, p.10). Or, dans la mesure où vous affirmez que [M.S] vivait avec son père, il n'est pas

crédible que vous puissiez ignorer une telle information. Pareille ignorance empêche de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M] comme vous le prétendez.

Ensuite, vous indiquez lors de votre audition du 24 avril 2015 que [M] ne s'entendait plus avec sa mère à cause de son homosexualité (cf. audition du 24 avril 2015, p.10). Vous ne savez cependant pas dire depuis quand sa mère était au courant de son homosexualité ni dans quelles circonstances elle a été informée de cela (cf. audition du 24 avril 2015, p.10). Vous expliquez ensuite que [M] ignorait comment sa mère avait su cela. Invité à expliquer comment sa mère a réagi, vous répondez de manière laconique « il y a une distance », sans plus (cf. audition du 24 avril 2015, p.10). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous répondez « je ne sais pas mais il m'a dit qu'avec sa mère, ça n'allait pas », sans autre précision (ibidem). De telles méconnaissances ne sont aucunement révélatrices d'une relation amoureuse longue de près d'un an réellement vécue dans votre chef.

En outre, vous avez très peu d'informations concernant la situation de [M.S] après votre départ du Sénégal en 2011. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous indiquez que [M] errait de villes en villes au Sénégal. Vous précisez qu'il restait rarement plus d'un mois ou un mois et demi. Interrogé subséquemment sur son parcours, vous expliquez qu'il a été à Louga, puis à Tamba. Invité à dire où il s'est rendu après, vous répondez « Je ne sais pas, il a été dans plusieurs villes. En tout cas, c'est à Saint Louis qu'il a duré » (cf. audition du 24 avril 2015, p.8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations sur le parcours de [M.S], votre compagnon, durant les quatre années pendant lesquelles vous aviez perdu sa trace. Notons également que vous ne savez pas où il dormait à Tamba. De telles ignorances empêchent de croire que vous aviez effectivement une relation avec [M.S] avant votre arrivée en Belgique en 2011 comme vous le prétendez.

Notons pour le surplus que vous déclarez lors de votre audition du 12 avril 2011 que [M] est né en 1983, sans autres précisions (cf. audition du 12 avril 2011, p.10). Vous affirmez cependant, le 24 avril 2015, qu'il est né le 19 février 1982 (cf. audition du 24 avril 2015, p.8). Une telle contradiction entre vos déclarations successives concernant la date de naissance de votre partenaire n'est aucunement révélatrice d'une relation amoureuse longue de plusieurs années réellement vécue. Notons également que vous ignorez si [M] avait des frères et soeurs de même mère (cf. audition du 24 avril 2015, p.9).

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.S] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie. Le Commissariat général relève au contraire que l'ensemble des éléments relevés supra indique que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile au moyen de déclarations mensongères.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Quant aux **photographies** que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité de la personne qui y figure.

Les **photographies de la carte d'identité** de [M.S], permettent uniquement de démontrer l'existence de cette personne, sans plus.

Conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi, d'une part, que ce statut vous a été reconnu sur la base de fausses déclarations et, d'autre part, que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans son premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.3).

3.2. Dans son deuxième moyen, elle soutient que la décision entreprise « viole les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, p.5).

3.3. Dans son troisième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.9)

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) » (Requête, p.18).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, les documents suivants :

- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com
- Un article intitulé « Tamsir Jupiter condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 publié sur le site internet www.allafrica.com
- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! », daté du 17 mars 2013 publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé : « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama » daté du 27 juin 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com
- Un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime que le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com
- Un article d'Enquête + intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature – Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », publié le 10 octobre 2014
- Un article d'Infos LGBT daté du 13 octobre 2014 intitulé « Sénégal : deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour homosexualité »

- Un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature: Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », daté du 11 octobre 2014 et publié sur le site internet www.leral.net
- Un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel »
- Un article intitulé « Acte contre-nature : pris en flagrant délit d'ébats aux abords du Palais de la République », daté du 11 septembre 2014 publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel », daté du 11 septembre 2014 publié sur le site internet www.leral.net
- Un article d'Infos LGBT daté du 4 septembre 2014 intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté »
- Un article intitulé « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »
- Un article intitulé « Thiaroye : un présumé homosexuel lynché par des jeunes », daté du 28 novembre 2014 et publié sur le site internet www.leral.net
- Un article des Inrocks daté du 12 octobre 2013 intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés" » publié sur le site internet www.inrocks.com
- Un article intitulé « Sénégal : polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel », daté du 8 août 2014 et publié sur le site internet www.koaci.com
- Le lien d'un site internet pour visionner une vidéo qui s'intitule « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine »
- un communiqué de presse n°145/13 du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle »
- un communiqué de presse n°162/14 du 2 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile »
- Un article intitulé « Affaire homosexuels de Kaolack : une foule en colère pour bruler (sic) les 11 homosexuels arrêtés »
- Un article intitulé « Mariage homosexuel : 11 personnes interpellées à Kaolack », daté du 26 décembre 2015 publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow », daté du 23 juillet 2015 publié sur le site internet www.seneweb.com
- L'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y,Z / minister Voor Immigratie en Asiel.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation :

- - Un document intitulé « La mise en œuvre des clauses de cessation du statut de réfugié au vu de la doctrine, de la jurisprudence et des recommandations du HCR, par Edouard D'Aoust, supplément juridique au N° 241, 26 avril/9 mai 1194
- - le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », Réédition Genève, janvier 1992, pp. 28 à 35.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 mars 2016, la partie défenderesse dépose une « lettre de dénonciation » datée de mars 2016 (dossier de la procédure, pièce n° 9).

5. Questions préliminaires

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] *pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...]* ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] *2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...]* ».

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

6.3. En l'occurrence, partant du constat que la partie requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en date du 28 avril 2011, la décision attaquée estime qu'il est raisonnable de conclure que, par son comportement ultérieur à cette reconnaissance, elle a démontré une absence de crainte de persécution dans son chef. Ainsi, elle constate que le requérant est retourné au Sénégal le 7 décembre 2014 et a demandé et obtenu un passeport auprès des autorités sénégalaises alors qu'à l'appui de sa demande d'asile, il invoquait être poursuivi par les autorités sénégalaises en raison de son homosexualité. Ainsi, elle n'est pas convaincue par les raisons avancées par le requérant pour justifier son retour au Sénégal, à savoir faire libérer son compagnon M.S. qui avait été arrêté par la police et accusé d'avoir organisé une « soirée homosexuelle ». A cet égard, elle relève qu'il n'est pas crédible que le requérant prenne le risque de rentrer dans son pays et de se rendre en personne à la police pour faire libérer M.S. alors qu'il aurait pu agir par l'intermédiaire de son frère ou d'un avocat ; elle constate que le requérant ne dépose aucun document de nature à prouver l'arrestation et la détention de M.S. et qu'il fait montre de méconnaissances concernant cette arrestation ; et elle relève l'improbable facilité avec laquelle il a obtenu la libération de M.S. ainsi que l'in vraisemblance de son séjour en Mauritanie au vu de l'inconsistance de ses propos à ce sujet. Par ailleurs, elle estime qu'il ressort des déclarations successives du requérant que les faits à la base de sa demande d'asile ne sont pas crédibles et que plusieurs éléments permettent de remettre en cause son homosexualité. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

6.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5. Ainsi, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont en tout état de cause insuffisants pour remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant alors qu'il s'agit d'un élément déterminant de sa demande d'asile, à propos duquel il convient de dissiper tout doute quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution que le requérant pourrait par ailleurs conserver, indépendamment du caractère pertinent ou non des éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer qu'il a tenu des déclarations mensongères, notamment quant aux raisons de son retour au Sénégal en décembre 2014, quant à sa relation amoureuse avec M.S. et quant aux faits de persécution qu'il aurait subis, points sur lesquels le Conseil réserve à statuer.

6.6. Le Conseil estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre des mesures d'investigation complémentaires quant à la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette appréciation délicate s'opère en fait en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion.

En l'espèce, il appartiendra en outre à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur son vécu homosexuel en Belgique dès lors que le requérant y vit et y réside depuis plus de cinq ans, en qualité de réfugié reconnu.

6.7. Par ailleurs, le cas échéant, ce nouvel examen de la demande d'asile du requérant devra s'effectuer à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf* notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne dépose au dossier aucune information objective relative à la situation des homosexuels au Sénégal et qu'il y a lieu de remédier à cette carence.

6.8. Il reviendra enfin à la partie défenderesse de se prononcer sur les documents produits par la partie requérante au dossier de la procédure (voir *supra*, point 4.1).

6.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Dépôt d'informations complètes et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal.
- Examen des documents versés au dossier de la procédure.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ